

étouffer le scandale. Mais lorsque près de 13 ans plus tard, Roger Planchon se vit interdire la représentation à Nancy de sa pièce « L'infâme » inspirée de l'affaire, on pouvait lire dans Le Monde du 13 novembre 1970 :

« A la suite de quelles interventions, la décision a-t-elle été prise, par le conseil municipal, d'annuler les représentations de « L'infâme » (...) ? On affirme que, d'une part, M. Jacson, député UDR aurait écrit à ce sujet au président de la République et que, d'autre part, Mgr Piroley, évêque de Nancy, a demandé au maire de provoquer la délibération des édiles »



quand la justice est prise en mains par des « spécialistes »

Mais il peut arriver que tout cela ne suffise pas, et qu'il faille, dans certains domaines et dans certaines circonstances, des juges « spéciaux ».

A l'armée : les tribunaux militaires

Ils échappent à tout contrôle de la justice classique. Leurs verdicts rendus par des gradés « à poigne » sont souvent durs. Mais cela n'est pas encore assez : la *Sécurité Militaire*, police incontrôlable qui surveille les soldats et civils s'est vue prolongée en 61 et 62 d'une *Cour militaire de justice*, juridiction d'exception où furent condamnés notamment en 1969, nos camarades Devaux, Hervé et Trouilleux pour « atteinte au moral de l'armée ».

Contre les gauchistes et les contestataires : la cour de sûreté de l'Etat

Elle aussi échappe à tout contrôle de la justice classique. Elle juge sur demande du gouvernement. Ses magistrats sont nommés pour deux ans (et donc renvoyés rapidement si leur jugement déplaît) ; ses séances, si nécessaire, peuvent se tenir à huis clos, sans avocat de la défense et même... sans la présence de l'accusé. En ce qui la concerne, le délai de garde à vue peut être prolongé à 10 jours... Cette procédure a été largement utilisée contre l'extrême-gauche après Mai 68.

« En cas de malheur » : l'article 16

De Gaulle et son équipe sont arrivés au pouvoir sur la base d'un coup d'Etat militaire. Ils ne l'ont jamais oublié et la